

2+1
1

COPIE ADMINISTRATIVE
Cette pièce ne peut être utilisée
à d'autres fins

19
Ref
14

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

N° 13/9565/A du rôle général

Annexes : 1 citation
1 ordonnance
1 conclusion de désistement d'instance
3 conclusions

copie doss.

Comme en référé – Définitif - Contradictoire

en cause de

SPRL LES EDITIONS NAIMETTE, inscrite à la BCE sous le n° 0823.840.103., dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue César-Franck, 26,

partie demanderesse,

représentée par Me. Sandrine CARNEROLI et Me. Alain BERENBOOM, avocats, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de Florence, 13;

contre

REPERT
N° 14/1377

1. Monsieur [REDACTED]

première partie défenderesse,

2. LES EDITIONS ROMART, société anonyme de droit de Monaco, dont le siège social est établi à 98.000 Monaco (Principauté), Le Copori 9, avenue Albert II,

deuxième partie défenderesse,

3. SA LA CARAVELLE, inscrite à la BCE sous le n° 0401.831.804., dont le siège social est établi à 1130 Bruxelles, rue du Pré aux Oies, 303,

troisième partie défenderesse,

représentées par Me. Olivier SASSERATH, avocat, dont le cabinet est établi à 1150 Bruxelles, avenue de Tervuren, 270;

En cette cause, il est conclu et plaidé à l'audience publique du 23 décembre 2013 ;

Après délibéré, le président du Tribunal de première instance rend le jugement suivant :

Vu :

- la citation, comme en référé, du 29 mai 2013, signifiée par exploit de [REDACTED] huissier de justice, [REDACTED]
- l'ordonnance 747 § 1^{er} du Code judiciaire du 3 septembre 2013,
- les conclusions de désistement d'instance de la SPRL LES EDITIONS NAIMETTE déposées à l'audience publique le 3 septembre 2013,
- les conclusions de [REDACTED] déposées au greffe le 15 octobre 2013 et les conclusions de synthèse déposées au greffe le 19 décembre 2013,
- les conclusions de la SPRL LES EDITIONS NAIMETTE déposées au greffe le 29 novembre 2013.

Entendu les conseils des parties à l'audience publique précitée.

OBJET DE LA DEMANDE :

La demande tend à :

- constater que [REDACTED] a porté atteinte au droit d'auteur de la demanderesse en faisant éditer le livre intitulé « Jean Claude Van Damme » sans l'autorisation de la demanderesse et en conséquence,
- faire cesser l'atteinte en interdisant à [REDACTED] d'éditer ou de faire éditer, diffuser ou de mettre en vente ou de promouvoir ou de commercialiser ou de distribuer, même gratuitement, les exemplaires du livre intitulé « Jean-Claude Van Damme » qui constitue une contrefaçon et, de manière générale, lui interdire de diffuser de quelque manière que ce soit et sur quelque support que ce soit (papier, numérique, internet, newsletters, ...) les exemplaires de ce livre contrefaisant, en tout ou en partie ;
- entendre assortir les mesures d'interdiction ci-dessus d'une astreinte fixée à 1000 € par infraction constatée, étend entendu que constitue une infraction chaque exemplaire du livre en tout ou en partie ;
- entendre condamner [REDACTED] aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 1.320 €.

FAITS-RETROACTES :

La demanderesse est une société d'édition ; Le défendeur est un proche de l'acteur Jean-Claude Van Damme. Les parties ont conclu un contrat d'édition le 23 juillet 2012 pour la publication et la distribution de l'ouvrage consacré par le défendeur, sous le pseudonyme « Nelson Zendi » à Jean Claude Van Damme, sous le titre : «Jean Claude Van Damme, L'album ».

Le livre est paru en novembre 2012.

Par courrier de son conseil du 18 mars 2013, [REDACTED] a entendu mettre fin au contrat d'édition en invoquant divers manquements et principalement l'absence de distribution à l'étranger et l'absence de promotion sérieuse.

La demanderesse expose avoir découvert sur internet l'annonce de la publication d'un livre similaire par les éditions Romart sous le titre « Jean Claude Van Damme » du même auteur, [REDACTED].

Le 26 avril 2013, le conseil de la demanderesse a officiellement mis en demeure les éditions Romart de ne pas publier le livre dont la sortie était prévue le 2 mai 2013.

La citation en cessation a été lancée le 29 mai 2013 à l'encontre de [REDACTED] les éditions Romart et la sa Société de Distribution du Livre Caravelle, après un échange de courriers officiels entre les conseils d'une part des éditions Naimettes, d'autre part, de [REDACTED].

Les éditions Naimettes exposent qu'un accord serait intervenu par lequel les éditions Romart ont renoncé à la publication du livre litigieux et procédé à la destruction des tirages existants, de sorte que les éditions Naimettes se sont désistées de l'instance à l'égard des deuxième et troisième défenderesses.

DISCUSSION :***Quant au désistement d'instance***

Il convient de faire droit au désistement d'instance à l'égard des deuxième et troisième défenderesses, en vertu de l'article 825 du Code judiciaire.

Quant à la compétence du tribunal et l'application de la loi belge:

A tort, le défendeur allègue que le présent litige concerne l'exécution du contrat d'édition conclu entre les parties, de sorte que devrait s'appliquer la clause contractuelle d'attribution de compétence au tribunaux du siège social de la demanderesse (en l'occurrence Liège) ; L'action se fonde sur la violation alléguée du droit d'auteur de la demanderesse, plus particulièrement le droit d'édition (ou de reproduction) ; S'applique dès lors l'article 627-5° du Code judiciaire en vertu duquel « *Est seul compétent pour connaître de la demande (...) 5°, le juge du lieu de la contrefaçon lorsqu'il s'agit de demandes formées en matière de contrefaçon de droit d'auteur, de droits voisins (...)* ».

Le lieu de la contrefaçon est celui de la fabrication, de la distribution, de l'offre de vente ou de location, de la commercialisation au public, soit l'endroit où la diffusion atteint le public (F. De Visscher, B. Michaux, *Précis de droit d'auteur et des droits dérivés*, n°666, p.531).

Il n'est pas contesté que le livre litigieux dont il est allégué qu'il constitue une contrefaçon est disponible via plusieurs sites de vente en ligne, dont notamment celle d'une librairie Bruxelloise et d'autres (Fnac, Amazon), permettant d'atteindre le public de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Par conséquent, le tribunal de céans est territorialement compétent.

Pour les mêmes raisons, il ne peut être sérieusement contesté que la distribution au public, fut-elle par correspondance, échappe au public belge. Par conséquent, la loi du 30 juin 1994 sur les droits d'auteur et les droits voisins s'applique en l'espèce.

Quant au fondement de l'action :

La demanderesse estime que ses choix graphiques concernant l'ouvrage qu'elle a édité ont été contrefaits pour la confection de l'ouvrage confié aux éditions Romart ; Elle en déduit que [REDACTED] s'est contenté de remettre à son éditeur français le fichier numérique du premier livre, dans sa globalité ; Elle allègue qu'ont été contrefaits la maquette, la mise en page et le graphisme du livre original.

[REDACTED] fait valoir que la parution du livre édité par les éditions Romart a eu lieu postérieurement à la résiliation du contrat conclu par lui avec la demanderesse et ne constitue pas un acte de contrefaçon, la demanderesse n'étant plus titulaire de droit sur son livre.

En vain, [REDACTED] fait valoir qu'il a régulièrement « résilié » la convention qui le liait avec la demanderesse, sur pied de l'article 1184 al 3 du Code civil.

L'article 1184 du C. civ. concerne la résolution judiciaire d'une convention synallagmatique, pour le cas où une des parties ne satisferait pas à ses engagements. Elle opère de façon rétroactive et suppose donc des restitutions réciproques, ce qui n'a jamais été invoqué par [REDACTED]; Si elle est sous-entendue dans le contrat synallagmatique, en principe, la résolution n'opère pas de plein droit mais doit être demandée en justice. La jurisprudence autorise cependant de se passer du contrôle judiciaire préalable en mettant fin au contrat, sous réserve du contrôle a posteriori du juge. (*P. Van Ommeslaghe, Les obligations, TII, Vol. 1, Bruylant 2013, n° 582, p. 895*).

[REDACTED] n'a pas introduit d'action en justice tendant à voir reconnaître le bien-fondé de son initiative de mettre fin au contrat. La demande qui consisterait à faire reconnaître comme fondée la résolution du contrat n'est pas sollicitée reconventionnellement; Elle ne ressort pas de la compétence du juge de la cessation, de sorte qu'il ne convient pas de se prononcer sur ce point, même de façon incidente. Il convient à cet égard de rappeler que les compétences exercées comme en référé sont restrictives et que le président siégeant « comme en référé » ne peut connaître de chefs de demande qui portent sur un domaine autre que celui qui lui a été strictement réservé par la loi (*C. Dalcq, Vers et pour une théorie générale du « comme en référé » : le point sur les procédures transversales de compétence et de procédure, in CUP, Les actions en cessation, p. 37*).

Par contre, par son courrier du 18 mars 2013, il peut être considéré que [REDACTED] a résilié la convention d'édition, par acte unilatéral. La résiliation étant un acte juridique unilatéral, elle sort ses effets de plano, dès réception par son destinataire. Le contrat résilié prend fin de façon irrévocable. S'il s'avère que la résiliation est fautive, son auteur sera tenu à des dommages et intérêts. Un contrat à prestation successive, pour une durée indéterminée est toujours susceptible de faire l'objet d'une résiliation par l'une des parties (*P. Van Ommeslaghe, op. cit. TII, Vol. 2, n° 653, p. 998 et suiv.*).

La convention en cause est un contrat à prestation successive d'une durée indéterminée puisque [REDACTED] a cédé le droit de reproduction et de distribution de son ouvrage, contre rémunération, « pour tout le temps que durera la propriété littéraire et artistique de l'Auteur et de ses ayants droit... ».

Quant à l'incidence d'une résiliation de la convention sur la contrefaçon alléguée, elle est inexistante : d'une part, il n'est pas reproché à [REDACTED] d'avoir méconnu ses obligations contractuelles, mais de violer le droit d'auteur de la demanderesse ;

D'autre part, l'article 9 de la convention liant les parties prévoit que la présentation générale de l'œuvre (type de support, papier, format, caractères, mises en page, couleurs, couvertures, etc,...) sont laissés à la seule appréciation de l'Editeur.

La contrefaçon alléguée ne concerne donc pas les droits cédés par l'auteur de l'ouvrage.

L'action est correctement dirigée à l'égard de [REDACTED] et n'est pas dénuée d'objet. La contrefaçon consiste en une atteinte au droit d'auteur et à un droit voisin : il peut s'agir du droit de reproduction et donc de distribution ou du droit de communication au public (*Rép. Notarial, D. Kaesmacher, T.II, « Les biens », Liv. 5, éd. 2013, n° 823-824*) ; [REDACTED] a cédé ses droits d'exploitation par un contrat d'édition avec les éditions Romart. Si les éditions Romart ont renoncé à l'exploitation du livre litigieux, il est toujours loisible à [REDACTED] de proposer la commercialisation de celui-ci à tout autre professionnel de l'édition.

La jurisprudence invoquée par le défendeur sur ce point, relative à l'exception légale pour copie privée est étrangère au présent débat.

Quant à l'existence d'une contrefaçon, le graphisme, la mise en forme, le concept et la structure d'un ouvrage peuvent être protégés par le droit d'auteur (*Brux. 8^{ème} ch., 15 septembre 2004, A&M., 2005, p. 240*). Il n'est pas contesté que la mise en page et le graphisme en l'espèce présente une certaine originalité digne de la protection légale relative au droit d'auteur.

La demanderesse rappelle avec raison que la contrefaçon doit être appréciée de façon synthétique, c'est-à-dire que l'on tient compte des ressemblances sans s'arrêter aux différences de détails. Il faut se tenir à l'impression globale donnée par les deux œuvres litigieuses et pour apprécier ces ressemblances, adopter le point de vue de l'auditeur moyen (*Brux, 7^{ème} chambre, 18 décembre 2008, A&M 2008, 2010, p. 22*).

En l'espèce, les deux ouvrages sont similaires quant à sa mise en forme et leur graphisme, quant à la chronologie dans la présentation des photographies et des titres, le choix des couleurs (alternance des couleurs blanche et orange), le lettrage ; Ce sont en outre les mêmes photographies qui illustrent les mêmes textes, de sorte que la structure originale du premier ouvrage est reproduite à l'identique dans le second.

Il s'en suit que l'ouvrage confié aux éditions Romart constitue une contrefaçon de celui édité par la demanderesse, dans sa présentation graphique dont la demanderesse s'était réservée la paternité.

L'action est en conséquence fondée.

PAR CES MOTIFS,

Nous, A. Leclercq, juge désignée pour remplacer le président du tribunal de première instance de Bruxelles,

Assistée de M. Andolina, greffier délégué,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement, comme en référé ;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Actons et faisons droit au désistement d'instance à l'égard de la deuxième et troisième parties défenderesses ;

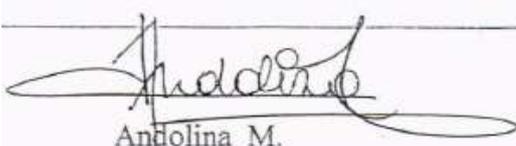
Déclarons la demande recevable et fondée et en conséquence :

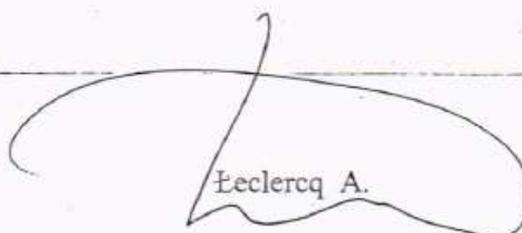
Interdisons à [REDACTED] d'éditer ou de faire éditer, de diffuser ou de mettre en vente, de promouvoir ou de commercialiser, de distribuer, même gratuitement, les exemplaires du livre intitulé «Jean-Claude Van Damme» qui constitue une contrefaçon et, de manière générale, Interdisons à ce dernier de diffuser de quelque manière que ce soit et sur quelque support que ce soit (papier, numérique, internet, newsletters, ...) les exemplaires de ce livre contrefaisant, en tout ou en partie ;

Et ce, sous peine d'une astreinte fixée à 1000 € par infraction constatée, étend entendu que constitue une infraction chaque exemplaire du livre en tout ou en partie ;

Condamnons [REDACTED] aux dépens de l'instance de 257,08 € (citation + mise au rôle), et l'indemnité de procédure due à la partie demanderesse de 1.320 €.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du 15 janvier 2014.


Andolina M.


Leclercq A.